

Dispense du ministre

(Article 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec [RLRQ, chapitre T-0.1])

Évènement de groupe

Attendu que le 30 novembre 2011, le ministre du Revenu a dispensé l'exploitant d'un établissement de restauration à l'égard de la fourniture d'un repas visé à l'article 350.51R7 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2) [ci-après appelé « RLTVQ »], de l'exigence prévue à l'article 350.51R9 du RLTVQ, dans la mesure où il transmet à l'acquéreur par courriel ou télécopieur une copie de la facture numérisée, malgré l'article 350.53 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) [ci-après appelée « LTVQ »], avec un autre document réclamant le paiement et que cet exploitant conserve notamment l'original de cette facture, cet autre document, la convention écrite et une copie du document constatant cette transmission;

Attendu que cette dispense a été signée le 30 novembre 2011 et a effet depuis le 1^{er} septembre 2010;

Attendu que le 21 avril 2015, la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (L.Q. 2015, chapitre 8) a modifié notamment la section XXII du chapitre VI du titre I de la LTVQ, afin de prévoir de nouvelles obligations à l'égard d'un établissement de restauration qui est un lieu où sont offertes des boissons alcooliques en vertu d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques, servies sans aliment et pour consommation sur place, qui est délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1) [ci-après appelé « un tel permis d'alcool »], ainsi qu'à l'égard de toute autre personne qui effectue une fourniture d'un bien ou d'un service taxable dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci (ci-après appelée « personne »);

Attendu qu'au plus tard le 1^{er} février 2016 ou dès l'activation d'un appareil prescrit (ci-après appelé « MEV ») visé à l'article 350.52 de la LTVQ à partir du 2 septembre 2015, un exploitant d'un établissement de restauration qui est titulaire d'un tel permis d'alcool ainsi qu'une personne visée qui est un inscrit et qui effectue une fourniture, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ, seront assujettis à de nouvelles obligations relatives, entre autres, à la préparation d'une facture contenant les renseignements prescrits au moyen d'un MEV;

En conséquence, aux termes de l'article 350.57 de la LTVQ, le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret 362-2014 du 24 avril 2014, ici représenté par monsieur Gilles Bernard, directeur principal de la recherche et de l'innovation au sein de la Direction générale de l'innovation et de l'administration de Revenu Québec, ayant pour adresse le 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5, dûment autorisé aux termes de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003) et du règlement du ministre,

- révoque cette dispense signée le 30 novembre 2011 et la remplace par la présente;
- dispense l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit des obligations prévues au premier paragraphe du présent document, selon les mêmes modalités et conditions prévues à ce paragraphe;
- dispense l'exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit titulaire d'un tel permis d'alcool et qui effectue une fourniture selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci à l'égard d'une fourniture visée à l'article 350.51R7 du RLTVQ, de l'exigence prévue à l'article 350.51R9 du RLTVQ, dans la mesure où il transmet à l'acquéreur par courriel ou télécopieur une copie de la facture numérisée, malgré l'article 350.53 de la LTVQ, avec un autre document réclamant le paiement et que cet exploitant conserve notamment l'original de cette facture, cet autre document, la convention écrite et une copie du document constatant cette transmission;
- dispense la personne qui est un inscrit et qui effectue une fourniture d'un bien ou d'un service selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la LTVQ dans cet établissement, à son entrée ou à proximité de celui-ci à l'égard d'une fourniture visée à l'article 350.51.1R3 du RLTVQ, de l'exigence prévue à l'article 350.51.1R5 du RLTVQ, dans la mesure où elle transmet à l'acquéreur par courriel ou télécopieur une copie de la facture numérisée, malgré l'article 350.53 de la LTVQ, avec un autre document réclamant le paiement et que cette personne conserve notamment l'original de cette facture, cet autre document, la convention écrite et une copie du document constatant cette transmission.

La présente révocation et la présente dispense ont effet depuis le 21 avril 2015. Cette dispense peut être révoquée à l'égard d'une catégorie d'exploitants d'un établissement de restauration et d'une catégorie de personnes qui sont visées par cette dispense. Elle peut également être révoquée à l'égard d'un exploitant d'un établissement ou d'une personne et, dans ce cas, un avis sera envoyé.